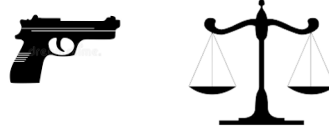


DE L'USAGE DES ARMES



L'actualité, quelle qu'elle soit, nous interpelle. Elle porte à réfléchir. Elle nous interroge, même si, parfois, elle nous agace lorsqu'elle tourne en boucle. Qu'elle est plus ou moins partielle, partielle et orientée vers le spectaculaire et la polémique permanente.

Ces derniers temps, elle nous présente régulièrement le délicat problème de l'usage de la force, et plus particulièrement des armes par les forces de l'ordre, police ou gendarmerie, notamment dans des circonstances difficiles à appréhender, telles que les « refus d'obtempérer » et autre volonté manifeste du refus de se « soumettre à un contrôle », notamment à bord de véhicules.

Ayant été moi-même, à de nombreuses reprises et avec des seuils d'intensité variables, allant du plus simple au plus dégradé, confronté à ce genre de situation, je souhaite vous apporter ici mon sentiment à ce sujet.

Attention, il ne s'agit pas de justifier ni d'accabler. Il ne s'agit pas non plus d'adopter un ton professoral ou moral, pas plus que de rappeler le droit de manière approfondie.

Forces de l'ordre :

Les membres des forces de l'ordre sont dotés d'armes à feu, donc potentiellement létales. J'attire ici l'attention sur ce terme de « **léta**l », qui désigne le caractère mortel de l'arme. Or, une arme n'est pas « mortelle ». C'est le tireur et la cible atteinte qui feront que le tir sera mortel ou pas.

Ceci étant rappelé, quid de l'usage des armes ?

Si les textes de loi et les règlements spécifiques en usage au sein des forces de l'ordre : Légitime défense de soi, d'autrui, protection des biens et des personnes, délits et crimes etc... (je vous engage à les consulter, c'est facile et disponible sur de nombreux sites et ouvrages), il est un fait qui ne peut être prescrit, codifié, légiféré ou réglementé :

Le facteur humain. Tout simplement.

Bien que plus ou moins bien entraînés, préparés, encadrés, selon leur statut : Professionnels de carrière, adjoints, réservistes etc... les personnels, hommes ou femmes, demeurent des êtres humains avec leur qualités et leurs défauts. Avec leurs caractères, leurs émotions, leurs psychologies, leurs convictions, leurs capacités d'analyse et de discernement face à l'action, etc...

Quand ces personnes sont « sur le terrain », quelle que soit leur degré de formation et d'expérience, elles peuvent être confrontées à des situations tendues, voire extrêmes et potentiellement dangereuses, pour elles-mêmes ou autrui. Ces situations hélas de plus en plus fréquentes, notamment en milieu fortement urbanisé, mettent à l'épreuve leur capacité d'analyse et de réaction face à l'événement pouvant amener à se servir de son arme à feu. Ce qui reste statistiquement fort rare, j'en conviens, mais toujours compliqué, voire douloureux sur le plan humain.

Depuis de nombreuses années, des « **moyens de force intermédiaire** » sont en dotation, à des degrés divers selon le statut : Policier, gendarme, policier municipal. : Bâton de protection télescopique (BPT) - Bâton de protection à poignée latérale (BPPL) et pistolet à impulsion électrique (Taser) principalement. Autant d'armes qui permettent de retarder ou de suppléer l'usage des armes à feu lorsque cela est possible et envisageable.

Comme pour le tir à l'arme de poing ou d'épaule, les personnels sont entraînés pendant leur temps de formation, tant sur le plan technique que légal et règlementaire concernant l'usage des armes. Nous pourrions regretter que le versant psychologique est lui bien trop peu envisagé et que les formations ne donnent pas assez de place à ce versant pourtant central.

Une fois affectés en unités (commissariat, brigade, unités spécialisées à l'intervention etc...), ils connaissent une forte baisse de leur capacité à s'entraîner et entretenir leur caractère opérationnel dans le cadre de l'utilisation des armes à feu notamment, quelles qu'en soient les raisons : Manque de temps, de budget, d'instructeurs, d'installations.

Des hommes et des femmes :

Projetés sur le théâtre d'opération de leur quotidien, dans le concret, dans les tensions et les exigences journalières, ils doivent faire face à de nombreuses sollicitations demandant sang-froid et retenue. Leurs nerfs sont mis à rude épreuve. La fatigue morale ou physique, les deux associées parfois, est un facteur non négligeable dans le temps de l'action, à quoi l'on peut ajouter l'effet de surprise, la tension, l'énervement, la peur. Autant d'émotions dont on dit qu'elles devraient être maîtrisées et surmontées par un professionnel des forces de l'ordre.

La belle affaire !

Tous les personnels ne sont pas membres d'unités d'élite, rompus aux entraînements les plus exigeants. Dotés des moyens les plus performants. Préparés aux pires scénarios et épargnés par la routine quotidienne que connaissent la grande majorité de leurs collègues « **primo intervenants** » comme on dit dans le jargon professionnel.

La plupart d'entre eux exercent leur métier du mieux qu'ils peuvent et dans des conditions souvent compliquées, voire dégradées que je ne détaillerai pas ici.

Je ne souhaite pas entamer une polémique sur la formation, l'équipement, les moyens, la complexité des missions, l'évolution de notre société, l'exposition à la surmédiasation et aux polémiques politiques diverses exploitées à l'envie selon les opinions et intérêts de chacun.

Le temps de l'action :

Pour l'avoir vécu à de multiples reprises et dans des conditions souvent très différentes, à des degrés d'intensité variables, allant de la sommation à l'usage de mon arme de service avec ouverture du feu à deux reprises dans ma carrière en unité d'intervention, j'ai connu ce que peut ressentir un policier, un gendarme, face à ce dilemme.

Percevoir - Evaluer - Décider - Agir ! Ces quatre mots clés définissent bien ce qui se passe au moment de l'action. Ce processus, qui le plus souvent se réduit à une poignée de secondes, est au cœur de l'action. Toutefois, ce concept général ne peut tenir compte de la formation initiale ou continue. De l'état émotionnel, physique, physiologique et psychologique de la personne concernée et des répercussions sur son discernement.

Lorsqu'on se trouve dans l'état, réel ou estimé, légitime de faire usage de son arme, conformément au cadre légal et réglementaire, le temps de mise en action est le plus souvent très bref. Le processus P.E.D.A (voir plus haut), est nécessairement réduit à la peau de chagrin. Seuls des professionnels très entraînés peuvent, la plupart du temps, répondre avec sang-froid et détermination avec la quasi-certitude d'avoir agi dans le strict respect du cadre légal et réglementaire et dans le contrôle émotionnel qui sied à leur professionnalisme.

Hors, nous l'avons vu, si la formation initiale peut répondre aux exigences des risques et responsabilités qu'engage le port d'une arme à feu, il en est tout autrement une fois que l'on se trouve engagé dans l'action.

La rue, la route, et tout autre lieu d'intervention, ne sont pas un stand de tir. L'urgence, l'effet de surprise, les tensions, la nervosité sont autant de facteurs qui peuvent, parfois, souvent peut-être, altérer la capacité d'analyse et d'appréciation des conséquences de l'usage des armes au moment T.

Certains professionnels sont plus aguerris, plus expérimentés, plus déterminés à faire usage de leur arme dans le respect du cadre légal et réglementaire. D'autres sont plus hésitants, moins sûrs d'eux. Certains même ont peur des conséquences, humaines et judiciaires. Ils n'osent pas utiliser leur arme, même lorsque les circonstances le permettent ou l'exigent, préférant laisser filer le délinquant, le criminel parfois, en suivant le principe de la « patate chaude », reportant à plus tard l'opportunité

d'interpeller le délinquant ou le criminel qui, dès lors, pourra continuer de nuire dans l'attente d'une hypothétique arrestation.

Des actes et des conséquences :

Lorsque la décision de faire feu a été prise, les conséquences : Véhicule stoppé, délinquant ou tiers blessé ou tué, vont entraîner une avalanche de réactions. D'abord chez le tireur lui-même : Sidération - hébétude - prise de conscience des conséquences - Sentiment d'avoir agi conformément et dans le respect du cadre légal et réglementaire etc... Tout dépendra de la nature intrinsèque du tireur, de son niveau de formation et de sa capacité à gérer les événements et ses émotions.

Viennent ensuite les réactions de ses partenaires, des témoins, de sa chaîne de commandement, des magistrats et, ce qui me ramène à mon propos initial, à la perception et à l'utilisation qu'en feront les médias et les politiques. Le tout relayé, voire de plus en plus souvent, anticipé par l'opinion publique manipulée par les images diffusées sur les « **réseaux sociaux** » en direct et sans recul.

Je l'ai dit en préambule, je n'ai pas pour intention de juger, de défendre ou d'accabler. Je veux juste témoigner de ma propre expérience et de mon analyse. Lorsque j'ai eu à utiliser mon arme pour tirer (je ne donnerai pas les circonstances ici), la première fois cela m'a valu les honneurs de la profession (citation etc...). La seconde, quelques années plus tard, alors que les circonstances étaient assez similaires, elles ont provoqué un repli prudent de ma hiérarchie par peur des retombées médiatiques et judiciaires potentielles. La société avait déjà évolué et la prudence, pour ne pas dire l'appréhension face à l'usage des armes et de ses conséquences faisait déjà son chemin. Bref, on a mis l'étouffoir sur les braises.

Que ce soit du côté hiérarchique, judiciaire, médiatique ou politique, sans parler du **tribunal populaire** que sont devenus les réseaux sociaux, tous les actes, notamment ceux dont nous parlons, sont observés, analysés, décortiqués, **jugés** (même par ceux dont ce n'est pas la fonction ou le métier). Chacun réagit en **analyste froid**. Loin du temps de l'action, des émotions et des tensions. Loin des risques et des conséquences directes, physiques et morales.

En définitive, en raison de la rapidité avec laquelle les faits et les personnes sont jetés en pâture au grand public, il devient compliqué de raisonner, de faire valoir son libre arbitre et d'avoir les idées claires face ces événements.

Conclusion :

Je n'ai pas d'idée reçue ni d'avis tout fait face à ces actes et à leurs conséquences. Je ne préjuge pas de la responsabilité de tel ou tel. De la légitimité ou non de l'acte

commis. Ce n'est pas de mon rôle ni de mes compétences. Je souhaite seulement apporter mon témoignage et mon analyse en réaction à tous ces actes qui ont tendance à se répéter, quelles qu'en soient les causes, dans une société qui se fracture.

J'espère seulement que ceux qui sont en charge de ces dossiers auront à cœur de creuser et de ne pas s'arrêter uniquement à la surface des événements incriminés, faisant remonter les éléments pouvant apporter un éclairage et une réponse, professionnelle, judiciaire et politique, appropriée.

Christian Panattoni - Officier de Gendarmerie à la retraite

Ancien commandant d'unités d'intervention spécialisées (PSIG et PSPG).

Instructeur et formateur régional aux techniques d'intervention professionnelles (IIP)

ANNEXE TEXTES

Article L435-1

Version en vigueur depuis le 02 mars 2017

Création LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 1

Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article [L. 211-9](#), faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Article L214-2

Version en vigueur depuis le 02 mars 2017

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 1

Les personnels de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité sont autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants :

1° Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations ;

2° Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes ;

3° En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article L1321-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2012

Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 6

Aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale.

Le premier alinéa n'est pas applicable à la gendarmerie nationale. Toutefois, conformément aux dispositions de [l'article L. 214-1](#) du code de la sécurité intérieure, lorsque le maintien de l'ordre public nécessite le recours aux moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale, leur utilisation est soumise à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.